

R^o Par. 13. f. 6. 65.

A Orange ce 11 february 1665

Monsieur

Ce peu de mots Seront pour vous faire Scauoir Laduis
qu'on m'a donné despuis deux Jours, que les Ecclesiastiques
Pr. ont fraichement dressé une Requeste au Roy tendante
à ce que S. M. de sa Seulle authorité les descharge de la
persecution de 2400^{fl} qui Sexigent sur leur temporel
pour partie de l'entretien des Ministres & College,
Et que tous les ordres reguturs & Secutiers de ceste ville
l'ont Signée, à la reserve des Cordeliers, lesquels ont

Apres Sagement respondu a l'advocat Aymar
qui la dressée, et aux autres Eclesiastiques et
laïques qui l'ont ou portés a signer que ce
n'estoit pas au Roy a qui il falloit faire ceste
demande mais bien a S. A. Tene d'oubter pas
Monsieur que vous ne connoissies bien l'Importance
de ceste affaire, et que vous ne soyés aussi bien
Informé du fondement de lad^e juration
Et atout evenement j'ay veu de Devoir joindre icy
l'art. du dernier Edict de Monsieur le Prince
Philippe Guillaume qui comme vous sçaves Monsieur
estoit Catholique. lequel vous dira et son Roy
et son subiect

On m'a donné aussi advis qu'on repasse au pord
et a la mesure toutes les provisions des magasins
du Chasteau, et que Monsieur le Comte de Denon
de vous envoie quelques tapisseries qu'il en avoit
tirées appartenant a S. A. queant vous connoistres
Monsieur qu'il en sera temps vous nous faire
la grace de pourvoir le Chasteau outre les
meublements de quelques chambres, des autres
provisions nécessaires afin que toutes choses
se trouvent en estat à vostre arrivée laquelle on
attend avec Impatience Je suis avec Respect

x nous en
advertir
Monsieur donner
moyen de

Monsieur
On a un peu corrigé les manquements
qu'on avoit fait aux 1^{er} et 2^{es} Offices de S. A.
pour la Moine, et le vous envoie icy
les secondes en attendant celles qui s'en
a plus de nous faire esperer

Vostre tres humble tres Obeissant
et serviteur acquis serviteur
Saligny

Extraict de l'Edit et Reiglement
fait par Monseigneur le Prince
d'Orange sur les troubles aduenus
en son Estat et Principauté en
l'année mil six cents es sept

Article xxxij
Le paiement de deux mille quatre cents livres. —
accordees par nostre feu seigneur et Pere. le 14.
de novembre 1576 et 3.^e de novembre 1583 —
et depuis par nous agreé le 3.^e de septembre
1605 sera continué par les ecclesiastiques. qui
de ce sont chargés. tant pour le paiement de
deux centz livres. accordees pour l'entretienement
des Ministres de ceu de la d.^e Religion à
Orange et a Courthoron. que pour led.^e College
et autres choses mentionnees au reiglement.
Sur ce tout. toutes fois tant et jusques à ce
qu'autrement par nous soit ordonné. et au d.^e
cas sera pourueu au contentement de ditz de la
Religion

Collationné

Par
Sirey

Handwritten text at the top of the page, including a large decorative flourish.

Handwritten text in the middle of the page, possibly a date or a specific reference.

Main body of handwritten text, consisting of several lines of cursive script.

Handwritten text at the bottom of the page, including a signature and a date.

25 Janvier
1665

D. N. 499

Extraict des Registres du
Parlement

Lan mil six cents soixante cinq. et le
vingt septiesme jour du mois de Janvier a l'heure de midy. Pardevant
Nous Gedeon de Bergier seigneur d'Alanson et autres places, Conr.
en la Cour et Commiss.^{re} par elle depute a la formalite des procs dans
nostre maison d'habitation, Est comparu M^{rs}. Jean Dubois advocat
en la Cour et des fermiers generaux de son altesse. assiste de
Noble Louis de S^t Clement leur Directeur. adict que suivant
nostre ordonnance, rendue le jourd'hier. Il a fait assigner a ces
presants jour lieu et heure. M^{rs}. Jacques Henry Aymard. Claude
Jcard. et Laurans de Bedarides advocats en led. Cour. et des Consuls
du lieu de Jonquieres. de Benjamin Corge, dam^{le}. Marie Dedder
en la qualite que procede. Pierre fontanier. et de Noble Phillippe
Guillaume de Laurans seigneur de Beauregard Tresaurier gn^{al}
de son altesse. Et au fonds nous Remonstre comme Il audevant
fait, que les arrestations faites par led. Sieur de Beauregard
lesquelles servent de pretexte et de sauvegarde de pource
auid^{es} parties, et autres enoncees en lad^{te} ordonnance dud. Jour
d'hier ont este levees par les ordres de son Altesse enregistrees
au greffe du Bureau des Domaines et finances de son Altesse
a l'intention d'icelle notiffiee par Lettre missive du seigneur
de quy l'icelle aussi enregistree, Lesquels ordres et missives et
autres actes led. M^r. Dubois diet avoir communiquees a
l'advocat et procureur gn^{al} de son Altesse, et ne sert a cestuy
d'opposer, qu'il n'a pas heu ^{que la} Coppie desd^{es} arrestations, et qu'il
requiert l'original d'icelles arrestations, Secundo que son Altesse n'a
annulle le party enonce au bail a ferme de question, portant
que le prix seroit paye auid. Sieur Tresaurier, Tertio que lesd^s
fermiers sont nantis des sommes considerables deues a son Altesse,
au premier chef Il est respondu qu'il est evident que
cette pretendue exception et les autres ne tendent qu'a
allonger et immortaliser ce proc^s, d'autant que la Coppie desd^{es}
arrestations communiquee auid. Advocat general est conforme
a l'original, et que par cestuy Il n'apprendra autre

chose que ce dont Il a esté Informé par Lesd^{es} Coppies, secundo
Les parties Intereffées aduocent Lesd^{es} arrestations, au second
chef on respond qu'on ne peut douter de pouuoir de son Altesse
et de sa Volonté declaré par Lesd^{es} ordres coignes, estant
certain que les choses dernières des rogeurs aux premières ainsi
qu'il est notoire en droit, au troisieme chef on respond que
de bonne foy Led^e Sieur de St Clement faisant pour Lesd^{es}
fermiers a remis auid^e Bureau un compte fait et arresté
Entre Lesd^{es} Sieurs fermiers et Led^e Sieur de Zuylichem, par
lequel Il resulte que cestuy cy qui est l'homme du Prince est
payé du quartier courant de lad^e ferme deub. a son Altesse,
ensemble des Vingt quatre mille Liures d'aduaue, et que pour
Justifier encore mieux la verité et la bonne foy dud^e Sieur de St
Clement, la copie dud^e Compte a esté Enuoyé auid^e Seigneur
de Zuylichem, outre ce Lesd^{es} fermiers generaux pretendent
plusieurs dommages et Intereffs pour n'auoir peu Jouir
de parties de lad^e ferme, quoy que ce soit dict que Lesd^{es} arrestations
ont esté Leuées par Lesd^{es} Ordres, Mais que Led^e Seigneur de
Zuylichem, bien loing de se plaindre de n'auoir reuue payement
desd^{es} quartiers et autres sommes des deniers qu'il appert par lad^e
miffine et autres que son Intention est suiuan celle de sad^e
Altesse que les deniers arrestés soyent payés auid^e fermiers
generaux, et partant attendu qu'il s'agit de deniers fiscaux
et priuilegés, dont le refus de payement cause de desordre
aux affaires de sad^e Altesse, et qu'il y a plus de deux mois
qu'il poursuit la relaxation desd^{es} deniers, conclud a ce qu'il
nous plaise notwithstanding tout ce qui est allegué par Lesd^{es}
deffendeurs, ordonner que Lesd^{es} debiteurs seront deboutés de
Leurs oppositions, et les exeuons continués et paracheués
auid^e depens dommages et Intereffs, sous protestation de
tout ce qu'il iura de droit contre qui Il appartiendra

M^r Daniel Bernard aduocat en la Cour, et de Jean
Bernard et Francois Girbe la caution, a dict que puis que
Led^e Sieur de Beauregard arresté faisant, consent a la
main Leuée des sommes offertes reulement par ses parties
et qu'il nous appert des ordres de son Altesse portant cassation
desd^{es} arrestations, Il declare qu'il est prest de payer les
sommes dont Il a fait offre, a condition qu'il nous plaise
ordonner que Lesd^{es} Bernard et Girbe deduiront par Jellés

Tout ce dont Il a fait demande au Comparant du sixieme
decembre dernier, et autres sommes qu'ils justifieront Leur
estre legitimelement deubes, et a condition encors qu'il soit
dict par nostre ordonnance que moyenam Laquies que led
Sieur de St Clement directeur Jusd Leur concedera, Ils
seront declarés valablement acquittés et deschargés des sommes
qu'ils peuvent deuoir et dont Ils ont fait offre qu'ils reiterent
presentement, sans pouuoir estre aucunement recherchés a
l'aduenir pour raison de ce, et qu'en outre les despens par
eux frays, et donnaiges par eux soufferts Leur soient payés,
ou par Larrestes faisans, ou par Les fermiers, n'estant
raisonnable qu'ils ayent playés a leurs despens pour faire offre
reelle des sommes qui auont esté arreptées entre leurs mains,
soustenam encors que lesd^{ts} Beruard et Gerbo ne doibuent
aucuns Interests des sommes principales, et qu'il n'a pas
teue a eux qu'ils n'ayent comme Ils ont offert esté payés
Led^t M^e Amard pour lesd^{ts} Consuls de Jonquieres Juste
a La valle de descharge qu'il a cy deuant demandée

Led^t M^e Scard pour Led^{te} Damoiselle Peyrier dit qu'elle
offre comme elle a cy deuant fait ce quelle se trouuera
legitimement deuoir, moyenam que lesd^{ts} Saisies et arreptions
faittes entre ses mains ou de feu Simon Lihauchier son fils,
soyent prealablement cassées et tollues, et que de ceste facon
ou de telle autre qu'il nous plaira elle soit valablement acquittée,
et d'autant qu'il n'a jamais teue a elle de faire led^t payement,
et que lesd^{ts} arreptions faittes a l'Instance dud^t Sieur de
Beauregard ont donné lieu a ce proces, et sont par consequent
cause des fraix qui se sont faitts, soustient qu'il doit
estre condamné aux despens, et en cas que nous ne voudrions
prononcer sur ceux, demande reiglement en audience
affin quelle les puisse obtenir, ou contre luy ou contre tel
autre que de droit

Led^t M^e Scard pour Led^t Benjamin Corgeur
de luy adreisti, a dict que suiuam nostre ordonnance
Il a Communiqué au^t Adoucat general lequel doit
contester sur icelle, et parce qu'il est dans le mesme
sentiment que Lors qu'il contesta par deuant nous Il
reitera led^t Corgeur Les mesmes offres qu'il a cy deuant
faittes en estant lesd^{ts} arreptions tollues, et luy bien

Et valablement acquittés, Et en outre adiet que Lesd^s fermiers
doivent contester sur tous Les chefs dont en sa Requête
fondamentale, ce qu'ils n'ont jamais voulu faire, et qu'ils
doivent estre condamnés a détraire au^d Correg^e son salaire
pour la recette & debitte du sel dont s'agit lequel
doit estre détrait de ce qui se trouvera legitimelement
devoir apres la closture de son compte, ensemble a faire
cesser toutes Les poursuites criminelles contre luy faites
mentionnées en Lad^e Requête, et a indemnifier de
tout ce qu'il a souffert a raison d'icelles, et qu'and aux
deffens de ceste Justance, Il soustient Les devoirs obtenus
ou contre Lesd^s Sieurs de Beauegard, ou contre Lesd^s fermiers
par Les raisons qu'il a deduites au precedent dire, et
autres qu'il desira plus amplement par deuant Le
Cour si ainsi par nous est ordonne.

Lesd^s M^r Jcard pour Lesd^s Pierre fontanier adiet
qu'il a satisfait a nos precedentes ordonnances, et ce
faisant Il a communiqué au^d Advocat general lequel
doit contester sur icelle, et pour Esuivre icelle, employe
tout ce qu'il a cy deuant dit pour Lesd^s dam^{lle} Doydier
et Correg^e, mesmes qu'il n'est pas besoin qu'il reiter
Les offres, veu que pour montrer qu'il ne pas playdi
pour fuir Le paiement de ce qu'il doit, et qu'il ne
pas reculé pour lauegarde de bourse, mais seulement
pour estre valablement acquitté, a faire offer L'offrande
des arrestations sur^{tes} Il a remis entre Les mains de Jean
Esprit franquet la quantité de grains par nous
ordonnée & mentionnée dan son Articulat, qui est
plus grande que celle que Lesd^s fermiers luy demandent,
Et au second chef concernam Les nullites de la
gagerie faite sur Les meubles, dit qu'il a articulé
tous Les moyens, et bailli copie a Ladvocat desd^s
fermiers des vingt deux regnes du Courant, lequel
depuis ne daigne contredire, et afin que par un
mesme Jugement ce s'expedie — Nous requiert
acte de la remission qu'il fait du cayer de son
Articulat sur lequel Lesd^s Sieurs de St Clement doit

Respondre catégoriquement dans trois jours, et dans le
mesme delay contredire si bon luy semble, autrement
dès a present comme pour lors forlos, Les faicts contenus
en ceux tenus pour aduoués, et Lad^e gagerie et Exécutions
cassées et annullées comme tortionnaires avec despens
connaiges et Interepts, finalement adict que led^e fontanier
souffre Journallement, En ce que les meubles que luy ont
esté saisis sont encore au pouuoir d'anthoine Deual
sequestré, chez lequel Ils furent portés, nonobstant que
suivant lesd^{es} ordonnances Il ayt remis en mains et
pouuoir dudit Franquet plus grande quantité de bled que
celle que lesd^s fermiers luy demandoient, nous dequoy
la dessus vouloir ordonner que lesd^s meubles luy seront
vendus, a la reserve toutes fois de ceux qui ont esté
mal et nullement vendus au prétendu Inquant qui
en fust fait, pour raison desquels led^e fontanier agira
ainsi qu'il fait contre eux, ainsi que droit comme
Il proteste

Led^e M^r Laurans de Bedarides pour
led^e Sieur de Beauregard Inciste aux mesmes dires,
prote les mesmes consentements, et reitera les mesmes
offres qu'il a faittes et Comparants tenus par deuant
nous, pourueu qu'il soit valablement deschargé.

M^r de Syluius Aduocat et procureur general de
son Altesse a dict qu'il na jamais rien communiqué
des saisies et arrestations faittes par led^e Sieur de
Beauregard, lequel en qualitté de tresorier et suivan
led^e d'ice de sa charge, est obligé de faire deubes diligences
de contraindre les fermiers au payement du prix de
leur ferme a la forme de leur bail, puis remettre
les exploits des saisies et arrestations entre les mains
dud^e aduocat et aduocat et procureur g^{nal} ce que
n'ayan pas fait Il ne peut, ni soustenir led^e arrestations
saisies, ni les impugner, mais bien proteste Il comme

Il a cy deuant fait, tant en Bureau quand Il s'est traitté
des affaires de la ferme, ou autrement en Justice, qu'Il
n'a pas tenu a Luy qu'on n'aye tousjours obligé Les fermiers
de payer tous Les arrirages qu'ils peuvent debuoir a
Son Altesse conformement a Leur bail, et qu'a deffaut
que led^r Sieur Tresaurier, ou autres officiers ayans
L'administration du Domaine et finances de sad^e Altesse
n'auroint fait toutes les diligences auxquelles Ils sont
tenus par le debuoir de leurs charges, et qu'il vint a
arriver des inconueniens, Insolubilitté des fermiers ou
soubz fermiers, perte ou diuertissement des deniers de sad^e
Altesse, Il proteste de les en rendre responsables, si par
Leur deffaut ou Negligence Il arriuoit quelque dommage
a sad^e Altesse, dequoy Il proteste enore en tant que de
besoyn en la meilleur forme qu'il peut et doit,
requerant neantmoins, que tant led^r Sieur Tresaurier
que toutes les autres parties qui ne Luy ont pas communiqué,
ayent a le faire, pour prendre avec deude cognoissance
de cause telles conclusions qu'il aduisera pour le bien
ou seruice de son Altesse et faulté de ses deniers, et
d'autant qu'il semble que les fermiers generaux de sad^e
Altesse voudroint prendre pretexte desd^{es} Saisies, qui
a ce qu'il en peut cognoistre ne vont pas en tout
jusqu'a la somme de quinze a seize mille liures,
bien qu'ils soyent debiteurs de sommes considerables
au dela desd^{es} Saisies, de ne point payer les arrirages
qu'ils debuoint du prix de leur ferme, Il yst soutenu
qu'auant toutes choses Ils debuoint faire apparostre
par bons Certificats ou autres ordres et actes authentiques,
qu'ils ont entièrement payé tant Les arrirages qu'ils
debuoint du prix de leur ferme sans compensation
aucune de Vingt quatre mille Liures d'aduance qui ne
doibuent estre precomptés que sur les deux derniers
quartiers de la dernière année de la ferme puis
mesmes que par la teneur de Leur bail non obstant

Tous procès et différends Ils sont expressement obligés de
payer en aduance tous les quartiers escheus, et ceux qui
viendront a escheoir, don pour se recueillir. conclud led
aduocat et procureur general, a ce que auant dire
droit sur la main leuée requise par led^s fermiers
toutes les parties qui ne luy ont pas communiqué ayent
a le faire comme dessus, et que led^s fermiers
rapporteront et luy communiqueront certificats ou
autres ordres notables de la part de son Altesse, comme
Ils ont entièrement payé tous les arrirages qu'ils
doibuent du prix de leur ferme sans y comprendre
les vingt quatre mille liures d'aduance comme dessus,
moyennant quoy et non autrement Il est toujours
prest, comme Il a cy deuant déclaré de consentir a
toute sorte de main leuée pure et simple, et de les
faire jouir plainement et paisiblement de tous les
reuenus de leurs fermes, autrement et a fault d'auoir
par eux satisfait a ce que dessus, proteste de toute
perte de deniers, Infoluabilité ou autres Inconueniens
qui en peuuent auirer a sad^e Altesse, tant contre
led^s fermiers, que contre led^e leur Tresorier et tous
autres qu'il appartiendra, et de se pouruoir pour raison
de ce contre qui et ainsi qu'il aduiscera, de quoy Il
a toujours protesté comme Il proteste encore expressement
en la meilleure forme qu'il peut et doibt.

led^e M^r Dubois Respondant au dire de led^s
Consuls, a dict qu'il Inciste aux raisons couchés au
precedent comparant, et qu'a diffaut que led^s Consuls
n'ont exhibé ou communiqué les arrestations par eux
aduancées, les Executions contre eux faites doibuent
estre continuées et paracheuées aux depens dommages
et Interests, puis que led^s arrestations par eux
alleguées ne font que sauuegarde de Bourre, Au second
chef pour respondre au dire de sad^e dam^{lle} le Deydier

Il Inciste aux meynes fins dont aux precedents comparants.
En troisieme chef Il en dict de mesme contre Led Corregé
afin d'Esutter Longueurs, Et d'autant que dans Le
precedent comparant Led M^r Jcard entr'autres aduance
Calomnieusement que Led Sieur Bloccard fauoir
mené au Roigne au temps y marqué malicieusement
Led Corregé, quoy que ce fust pour maintenir son Altesse
en La possession du peage dud Roigne, en L'exaction
duquel elle estoit Lors troublée, et partant dit que
ce mot de malicieusement doit estre rayé, ou que led
M^r Jcard se doibt faire adouuer par Led Corregé,
afin que Les^{rs} fermiers en puissent ayres & obtenir
La reparation conuenable ainsi que de droit, et en
ce qui touche Led fontanier, dit que les arrestons
qui de sa part ont esté communiqués au M^r Dubois
ne Luy peuuent de rien seruir Ne premierement
que celle de l'année mil six cents soixante un
que fust faicte entre ses mains a La part dud sieur
de Beauregard est de nulle consideration, puis qu'en
L'ad^{te} année mil six cents soixante un, Led fontanier
n'estoit fermier de la grange de La gardiolle dont
s'agist, et par ainsi ne Luy pouuant arrester rien
choz qu'il ne deuoit pas, et qu'on ne pouuoit
seauoir sil deuoit a L'aduenir, et qui ant a L'arreston
faicte en l'année mil six cents soixante deux
par Led Sieur de Beauregard entre ses mains dud
fontanier, dit que L'ad^{te} année mil six cents soixante
deux estoit une finitte et deppendoit de l'année mil
six cents soixante trois; Or Led sieur de Beauregard
et autres ne Luy ont jamais fait arrester Les rentes
de l'année mil six cents soixante trois et soixante
quatre que led fontanier doibt, et Lesquelles Il
deuoit offrir sans aucune condition, et par ceste
raison Led fontanier doibt estre condamné a tous les
deppens dommaiges et Interests contre Luy, aussi bien

que contre les autres Les Exécutions doivent estre
contraincées et paracheuées avec despens, En outre dicit
qu'il offre presenter led Sieur de St Clement pour
respondre Cathégoriquement sur les faits contenus
aux articles Venis, sans toutes fois attribution ni
derogation de droit aux parties, adioustant que led Fontanier
a esté en demeure pour n'auoir voulu du commandement
communiquer les prethendues arrestations de lan mil
six cents soixante deux quoy que requis de ce faire en
jugement Inuict aux protestations dont cy deuant.

Et nous^l Conseiller et Commissaire conuans
acte des dire, Requisitions, protestations, offres et
consentements prestés par Lesd^s aduocats, et de tout ce
qui a esté dict, aduancé consenti et protesté par led
aduocat et procureur general de son Altesse, et veu
tous les comparants Venis en ceste cause par deuant
nous, Ordonnons, que tous led^s aduocats qui
n'ont pas communiqué au^d aduocat gn^l les actes
desquels ils veulent s'agdex et seruir, les Luy
communiqueront precisement dans la huitaine,
autrement Les declarons de^s maintenant comme
pour lors descheus de l'obillité de tous actes non
communiqués, et aduancé dire droit sur la demande
respectiue faitte par Lesd^s aduocats des despens
dommaiges et iurhergts soufferts par Les parties, et
sur la validité ou nullité des Exécutions, Ordonnons
que dans le mois tous Lesd^s aduocats contesteront plus
amplement et depairont tout ce que bon leur semblera,
dans lequel delay led Sieur de St Clement respondra
cathégoriquement sur l'articulat dressé par l'aduocat
du^t Fontanier et par Luy par Venis, pour appres
estre ordonné ce qu'il appartiendra, Et d'autant que
led Fontanier a satisfait a nostre precedente

Ordonnance, et remis entre Les mains d'Esprit Franquet
la quantité de grains qu'il peut deuoir sans aeste
faict droit aux parties sur la validité ou cassation
desd^{es} Exceutions, nous ordonnons que les meubles saisis
aud^z fontanier, et sequestres entre Les mains d'anthoine
Deual Luy seront relaxés, et attendu ce dont s'agist,
et sans préjudice des droits des parties nous auons par
provision ottroyé main levée auxd^{es} fermiers de toutes
les sommes et grains qui sont entre Les mains et au
pouuoir desd^{es} Girbe, Correg, fontanier, Deydier et
Consuls de Jouequiers, en faisant Lesd^{es} fermiers apparoir
en bonne forme d'auoir entièrement payé ce qu'ils doibuent
par Leur bail a ferme, et conformement a Jelluy,
ou autrement a L'ordre de son Altesse, et ce faict
seront Lesd^{es} debiteurs ou sequestres contraincts a vider
Leurs mains desd^{es} deniers et grains par toutes voyes de
Justice deubes et raisonnables, meymes par corps, et
imputeront Lesd^{es} fermiers sur les sommes que led^z Girbe
en la qualité que procéde et Correg ont entre leurs
mains celles qu'ils Leur doibuent pour salaires, et
fairoot Lesd^{es} fermiers apparoir dans le mois du susd^z
arrest du Conseil de Sa Majesté tres Chrestienne,
portant absolution pour led^z Correg, et Le garantiront
des despens qu'il pourroit souffrir pour ce regard,
et qu'ant aux autres dommages et Interests prétendus
par led^z Correg contre Lesd^{es} fermiers, Jelluy en dressera
articulat qu'il communiquera a L'aduocat desd^{es}
fermiers, pour y estre pourueu ainsi qu'il appartiendra
et du consentement desd^{es} M^{rs} Jeard et Correg,
ordonnons que le mot de malicieusement mis au
diu dud^z M^{rs} Jeard en nostre^t Comparant du mois
de Nouembre dernier sera rayé, despens entre toutes
parties réservés Bergier ainsi signés a L'original

Colleome
Saufin



